

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation est due dès l'estimation ou relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.